

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre Chambre 15 du VINGT FEVRIER DEUX MIL DIX-NEUF à
TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. Patrick SOMMIER
Greffier : M. Antoine KERROS
Ministère Public : Mme Emmanuelle BERTHIER

P/ Copie certifiée conforme
Le Greffier

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

PREVENU

A :

ccc le 18/07/2019

Nom : LE RUYET
Prénoms : Claude
Date de naissance : 11/09/1945
Lieu de naissance : PARIS 14EME
Filiation :

Sexe : M

Dépt : 75

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Demeurant : 72 Rue GABRIEL PERI
94240 L HAY LES ROSES

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité : française

Mode de comparution : comparant

Avocat : Maître KNAFOU Ian avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL (Code Natinf :
227)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Claude LE RUYET a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à personne le 25/10/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou
de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur Claude LE RUYET**

Monsieur Claude LE RUYET, prévenu, a eu la parole en dernier ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Claude LE RUYET est poursuivi pour avoir à :

- L'HAY LES ROSES (63 RUE GABRIEL PERI) en tout cas sur le territoire national, le 03/01/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL EN L'ESPECE LA VICTIME A ETE POUSSEE VIOLEMMENT, S'EST AGRIPEE AU MIS EN CAUSE ET A CHUTE AU SOL. LE MIS EN CAUSE A SERRE LA VICTIME AU NIVEAU DU COU ET A COGNE SA TETE A PLUSIEURS REPRISES SUR LE SOL.

Faits prévus et réprimés par ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL., ART.R.624-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Claude LE RUYET ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Claude LE RUYET ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Claude LE RUYET prévenu ;

Sur l'action publique :

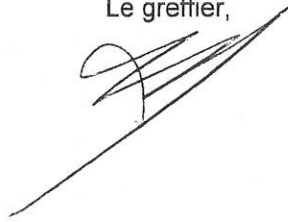
DECLARE Monsieur Claude LE RUYET non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Patrick SOMMIER, président, assisté de Monsieur Antoine KERROS, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,
Magistrat exerçant à titre temporaire

